

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210632-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 30 juin 2021

ROUTE DU COUREGANT – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Ludovic JEGO.

Absents :

Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Loïc TONNERRE.

Secrétaire de séance : Christine BARETTE

Présents : 28
Pouvoirs : 02
Absents : 03

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET FONCIER**

n°32

ROUTE DU COUREGANT – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Cédric Orvoën

Sur la parcelle cadastrée EP n°94 située au 1 route du courégant est implanté un immeuble divisé en plusieurs logements. Le propriétaire du logement du rez de chaussée demande à acquérir une partie du domaine public jouxtant sa propriété jusqu'à l'aménagement de l'espace public actuel (bordures).

Ce reliquat d'espace public représenterait environ 9 m². Cet espace ne présente pas d'intérêt pour l'espace public actuel, l'aménagement public n'intégrait pas cet espace. Dans le futur aménagement de Kerroc'h, cet espace ne présente pas non plus un intérêt tant en terme de fonctionnement d'espace public et circulation qu'en terme d'aménagement paysager.



Ce terrain est classé en zone UAmr au Plu du 14 mars 2013

S'agissant du domaine public communal, préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210632-DE

Vu l'avis de la commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 16 juin 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que cet espace non cadastré appartient à la commune et est affecté à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ENGAGE** la procédure de désaffectation des espaces tels que désignés au plan graphique. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire